

No. : 500-06-001226-238

LOUISE HENRY

Demanderesse

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur

---

---

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE DE L'ACTION COLLECTIVE  
(Art. 141 et 583 C.p.c.)

---

À L'HONORABLE FLORENCE LUCAS, JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT  
DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA DEMANDERESSE EXPOSE  
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. Loin des yeux du public, les femmes incarcérées à l'Établissement de détention Leclerc de Laval (« **Leclerc** ») sont soumises à des conditions de détention déplorables et impropres au respect de leur dignité humaine. L'État québécois viole les droits de ces femmes vulnérables, qui lui sont pourtant confiées dans une perspective de réhabilitation.
2. Leclerc est un ancien pénitencier fédéral destiné à une population masculine, dont le gouvernement fédéral a annoncé la fermeture en 2012 en raison de la vétusté du bâtiment et des installations.
3. En 2016, les femmes incarcérées à l'Établissement de détention Maison Tanguay sous l'autorité du gouvernement du Québec ont été transférées à Leclerc, et ce, malgré les conditions de détention jugées inacceptables pour les hommes quatre ans plus tôt.
4. Toutes les femmes incarcérées à Leclerc sont victimes de violations de leurs droits fondamentaux garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés* (la « **Charte canadienne** ») et la *Charte des droits et libertés de la personne* (la « **Charte québécoise** », ci-après collectivement désignées comme les « **Chartes** »).
5. D'abord, les femmes incarcérées à Leclerc sont soumises à des fouilles à nu systématiques menées dans des conditions abusives, en contravention des articles

1, 4, 10, 24.1, 25 et 26 de la *Charte québécoise* et des articles 8 et 15 de la *Charte canadienne*.

6. Ensuite, la négligence institutionnelle qui sévit à Leclerc génère des problèmes systémiques d'accès aux soins de santé, plus particulièrement à la médication, aux professionnels de la santé et aux produits d'hygiène féminine, en contravention des articles 1, 4 et 26 de la *Charte québécoise* et de l'article 7 de la *Charte canadienne*.
7. Enfin, les conséquences de ces deux pratiques fautives sont aggravées par le caractère inapproprié des lieux pour des femmes et par l'état d'insalubrité et de vétusté de l'infrastructure. Ainsi, l'incarcération à Leclerc constitue en soi un traitement cruel et inusité pour toute femme qui s'y trouve détenue, et ce, en contravention de l'article 12 de la *Charte canadienne*.
8. Par ailleurs, soumettre les femmes incarcérées à Leclerc à ces pratiques fautives et conditions inacceptables de détention leur cause un grave préjudice et engage la responsabilité extracontractuelle du Défendeur en vertu du *Code civil du Québec*.
9. Les femmes incarcérées à Leclerc sont en droit d'obtenir une indemnisation à titre de réparation convenable et juste pour la violation de leurs droits et libertés garantis par la *Charte canadienne*, de même que pour le préjudice causé par la faute civile du Défendeur.
10. Les femmes incarcérées constituent un groupe particulièrement vulnérable de notre société et le Défendeur doit également être condamné à payer des dommages punitifs en vertu de l'article 49 de la *Charte québécoise*, car les atteintes aux droits des femmes incarcérées à Leclerc sont répétées, illicites et intentionnelles.

## II. L'ACTION COLLECTIVE AUTORISÉE

11. Le 2 août 2024, le Tribunal a autorisé cette action collective et a désigné Mme Louise Henry comme représentante du groupe.
12. Dans le jugement d'autorisation, le Tribunal décrit le groupe comme suit :
  - i. Groupe : Toutes les femmes détenues à l'établissement de détention Leclerc de Laval depuis le 6 septembre 2019.
  - ii. Sous-groupe : Toutes les femmes détenues à l'établissement de détention Leclerc de Laval depuis le 6 septembre 2019 et qui ont requis des soins de santé pendant leur incarcération.

(respectivement les « **membres du groupe** » et les « **membres du sous-groupe** »)

13. Le Tribunal a décidé que les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement sont les suivantes :

- a. Le défendeur a-t-il recours à des fouilles à nu abusives et systématiques sur les membres du groupe en contravention des articles 1, 4, 10, 24.1 et 25 de la *Charte québécoise* et des articles 8 et 15 de la *Charte canadienne* ?
- b. Les problèmes systémiques dans l'accès aux soins de santé des membres du sous-groupe qui ont requis des soins de santé constituent-ils une violation des articles 1 et 4 de la *Charte québécoise* et de l'article 7 de la *Charte canadienne* ?
- c. Les membres du groupe sont-elles soumises à un traitement cruel et inusité en contravention à l'article 12 de la *Charte canadienne* ?
- d. Le défendeur a-t-il respecté le droit des membres du groupe d'être traitées selon un régime distinct adapté à leur sexe et à leur condition physique et mentale conformément à l'article 26 de la *Charte québécoise* ?
- e. Le défendeur a-t-il commis une faute à l'endroit des membres du groupe ?
- f. Le défendeur doit-il indemniser la demanderesse et les membres du groupe pour les dommages qu'elles ont subis ?
- g. Le défendeur doit-il payer des dommages punitifs à la demanderesse et aux membres du groupe pour la violation intentionnelle à leurs droits protégés par les *Chartes* ?
- h. Les membres du groupe ont-elles droit à une réparation juste et appropriée au sens de l'article 24 (1) de la *Charte canadienne* ?

### III. LES PARTIES

#### A. Le Défendeur et les Services correctionnels du Québec

- 14. Le Défendeur représente le ministère de la Sécurité publique du Québec, dont le ministre est chargé d'administrer les établissements de détention du Québec<sup>1</sup> par l'entremise des Services correctionnels du Québec (les « **SCQ** »).
- 15. Les SCQ opèrent 18 établissements de détention, dont Leclerc, tel qu'il appert du document *Analyse prospective de la population carcérale des établissements de détention du Québec 2018-2019 à 2028-2029* (« **Analyse de la population carcérale 2018-2019** »), publié par le ministère de la Sécurité publique en 2020, pièce P-2.

---

<sup>1</sup> *Loi sur le ministère de la Sécurité publique*, c. M-19.3, par. 9(4).

16. En vertu de la *Loi sur le système correctionnel du Québec* (la « **Loi** »), les SCQ ont comme mandat d'« [assurer] la prise en charge, dans la communauté ou en détention, des personnes qui leur sont confiées en favorisant la réinsertion sociale des personnes contrevenantes »<sup>2</sup>.
17. Les SCQ doivent, « [d]ans le respect des droits fondamentaux de ces personnes, [contribuer] à la protection de la société en les aidant à devenir des citoyens respectueux des lois tout en exerçant sur elles un contrôle raisonnable, sécuritaire et humain, en reconnaissant leur capacité à évoluer positivement et en tenant compte de leur motivation à s'impliquer dans une démarche de réinsertion sociale »<sup>3</sup>.
18. Quant aux agents des services correctionnels, la Loi prévoit qu'« [i]ls entrent en relation avec ces personnes [les personnes incarcérées] dans un but d'aide et de soutien tout en observant leur comportement »<sup>4</sup>.

## **B. La Demanderesse**

19. La Demanderesse a été incarcérée à Leclerc pour la première fois en détention préventive du 18 décembre 2017 au 17 mai 2018, pour un total de 150 jours.
20. Le 30 juin 2019, elle a été admise à Leclerc à nouveau.
21. Le 17 janvier 2020, la Demanderesse a reçu une peine d'incarcération fédérale, mais elle est demeurée incarcérée à Leclerc jusqu'à son transfert à l'Établissement de Joliette en date du 27 janvier 2020.
22. La Demanderesse a ensuite été incarcérée à l'Établissement Joliette, pénitencier pour les femmes purgeant une peine de deux ans ou plus, pendant sept mois. Elle a été libérée en août 2020 au tiers de sa peine.
23. Entre 2017 et 2020, la Demanderesse a donc été incarcérée un total d'environ 11 mois à Leclerc.
24. Le traitement que la Demanderesse a subi à Leclerc, incluant des fouilles à nu à répétition menées de manière abusive, les conditions matérielles insalubres et malsaines, et le retard dans la réception de sa médication et de ses traitements médicaux, a eu un profond impact sur elle. Sous l'autorité du Défendeur, la Demanderesse s'est sentie déshumanisée et dénigrée.
25. Les conditions de détention ainsi que les pratiques fautives du Défendeur ont engendré un sentiment de colère chez la Demanderesse et ses codétenues. La rage qui l'a habitée pendant son incarcération à Leclerc lui a permis de s'accrocher à la vie et de ne pas succomber à ses idées suicidaires.

---

<sup>2</sup> *Loi sur le système correctionnel du Québec*, RLRQ c S-40.1, art. 3.

<sup>3</sup> *Loi sur le système correctionnel du Québec*, RLRQ c S-40.1, art. 1.

<sup>4</sup> *Loi sur le système correctionnel du Québec*, RLRQ c S-40.1, art. 4.

26. Aujourd'hui, la Demanderesse canalise cette rage pour améliorer les conditions des femmes incarcérées et s'assurer qu'elles soient indemnisées pour le préjudice subi par la faute du Défendeur. Elle souhaite mettre un terme au traitement dégradant qu'elle et ses codétenues ont subi, et qui continue actuellement de sévir à Leclerc.
27. La Demanderesse est particulièrement active dans le milieu de la défense des droits des détenues et s'implique dans divers organismes et projets, dont la Coalition d'action et de surveillance de l'incarcération des femmes du Québec (« CASIFQ ») qui regroupe entre autres la Ligue des droits et libertés, la Fédération des femmes du Québec et le Centre des femmes de Laval.
28. La Demanderesse a écrit le livre *Délivrez-nous de la prison Leclerc!*, publié en 2022 aux Éditions Écosociété, dans le but de dénoncer les conditions de détention qui prévalent à Leclerc.

### C. Le profil des membres du groupe

29. Les femmes constituent uniquement 11% des personnes à la charge des SCQ pour une année donnée, tel qu'il appert du document *Profil de la population carcérale 2019-2020* publié par le ministère de la Sécurité publique en 2021, **pièce P-3**. En 2018-2019, les femmes représentaient environ 6% de la population moyenne quotidienne dans les établissements de détention du Québec tel qu'il appert du document *Analyse de la population carcérale 2018-2019*, pièce P-2, à la page 1.
30. Les femmes incarcérées présentent des caractéristiques sociales, physiologiques et psychologiques différentes des hommes incarcérés.
31. En effet, les femmes incarcérées requièrent généralement des mesures de contrôle et de sécurité moindres que les hommes, vu leur profil moins violent et leur faible niveau de dangerosité. Par ailleurs, les femmes incarcérées sont plus vulnérables sur les plans de la santé physique et mentale et présentent des besoins spécifiques en matière de soins d'hygiène et de santé.
32. En 2016-2017, environ 70% des femmes incarcérées au Québec n'avaient aucun antécédent judiciaire. Une grande majorité d'entre elles (89,5%) ont reçu des peines d'incarcération de moins de six mois et les trois quarts avaient été condamnées à des peines de 90 jours ou moins, tel qu'il appert du rapport *Une voix différente*, coécrit en 2018 par le ministère de la Sécurité publique et la société Elizabeth Fry du Québec (« **Une voix différente** »), **pièce P-4**, à la page 19.
33. Le rapport *Une voix différente*, pièce P-4, révèle qu'une proportion significative (40,2%) des femmes incarcérées ont le statut de « prévenue » et n'ont donc pas été condamnées au moment où elles sont incarcérées à Leclerc.
34. Les femmes incarcérées sont aussi plus susceptibles d'avoir au moins une personne à leur charge (28,4%) que les hommes (19,3%). En effet, 75-90% d'entre elles avaient au moins un enfant en 2015-2016, tel qu'il appert du document *Profil des*

*femmes confiées aux Services correctionnels en 2015-2016* (« **Profil des femmes confiées aux Services correctionnels** »), publié en 2018, pièce P-5 à la page 17.

35. Les femmes incarcérées ont un profil de santé différent des hommes incarcérés. Elles ont des besoins de santé et d'hygiène accrus et particuliers, notamment parce qu'elles sont plus susceptibles d'avoir des maladies chroniques et des problèmes de santé mentale que les hommes incarcérés, tel qu'il appert du rapport *Une voix différente*, pièce P-4, à la page 24.
36. De façon évidente, les femmes incarcérées ont des besoins de base liés à leur corps : elles doivent facilement avoir accès aux produits d'hygiène féminine, et les femmes enceintes et en post-partum nécessitent des suivis physiologiques et psychologiques serrés.
37. Le VIH et d'autres maladies à diffusion hémotogène et infections sexuellement transmissibles, telles que la chlamydia, la gonorrhée et la syphilis, sont plus présentes chez les femmes que les hommes incarcérés, tel qu'il appert du rapport *Une voix différente*, pièce P-4, à la page 24.
38. En outre, les femmes incarcérées ont plus de problèmes cardiaques, diabétiques, et épileptiques que les hommes, tel qu'il appert du document *Profil des femmes confiées aux Services correctionnels*, pièce P-5, à la page 19.
39. Sur le plan de la santé mentale, elles souffrent davantage de dépression, d'anxiété, d'inquiétudes chroniques, de stress post-traumatique, de dépendance aux substances psychoactives, de troubles de personnalité limite ou de traits antisociaux, de comportements suicidaires et d'automutilation, tel qu'il appert du rapport *Une voix différente*, pièce P-4, à la page 24.
40. L'attitude suicidaire toucherait 30,6% des détenues féminines au niveau provincial comparativement à 17,9% des hommes détenus au niveau provincial et 2,5% des femmes dans la population générale, tel qu'il appert du document *Profil des femmes confiées aux Services correctionnels*, pièce P-5, à la page 20.
41. Une forte proportion des femmes incarcérées sous la garde des SCQ ont un lourd passé de victimisation et ont vécu beaucoup de violence et de sévices, tel qu'il appert du rapport *Une voix différente*, pièce P-4, à la page 24.
42. Malgré ces différences notables et reconnues par le Défendeur dans un rapport qu'il cosigne, il convient de noter que moins de 30% du personnel correctionnel formé aux besoins sexospécifiques des femmes a suivi le transfert de la population carcérale féminine de la Maison Tanguay vers Leclerc, en raison de considérations syndicales, tel qu'il appert du rapport *Une voix différente*, pièce P-4, à la page 5.
43. La *Loi* et la *Charte québécoise* reconnaissent respectivement que « [l]es programmes et les services offerts prennent en compte particulièrement les besoins

propres aux femmes »<sup>5</sup> et que « [t]oute personne détenue dans un établissement de détention a droit d'être soumise à un régime distinct approprié à son sexe »<sup>6</sup>.

44. Or, les membres du groupe sont incarcérées dans des installations inappropriées pour des femmes, en plus d'être soumises à des pratiques discriminatoires qui bafouent leurs droits fondamentaux.

#### IV. LES FAITS

45. Ce recours vise deux pratiques graves menées par le Défendeur à Leclerc.
46. D'une part, le recours vise les fouilles à nu systématiques et abusives infligées aux membres du groupe et, d'autre part, les graves lacunes en matière d'accès aux soins d'hygiène et de santé.
47. Ces deux problèmes ne sont que les manifestations les plus flagrantes des violations des droits garantis par les *Chartes* à Leclerc et illustrent le manque de respect et d'humanité généralisé dont font preuve le Défendeur et ses commettants envers les femmes incarcérées.
48. À ces deux pratiques fautives, et en contravention des droits fondamentaux de la personne, s'ajoutent les conditions matérielles déplorables, l'insalubrité et la vétusté de l'infrastructure qui, prises avec les fouilles à nu et les problèmes d'accès aux soins de santé, donnent à l'incarcération à Leclerc un caractère cruel et inusité.

##### A. Les fouilles à nu systématiques et abusives à Leclerc

###### *Cadre réglementaire*

49. La *Loi* prévoit que le gouvernement peut, par règlement, déterminer les cas dans lesquels les personnes confiées aux SCQ peuvent être fouillées, les types de fouilles permises, les conditions dans lesquelles elles peuvent être effectuées et les personnes autorisées à les effectuer<sup>7</sup>.
50. Le régime des fouilles est encadré par le *Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec*<sup>8</sup> (le « **Règlement** »).
51. L'article 24 du *Règlement* prévoit que les personnes incarcérées doivent être fouillées de manière à « [...] respecter la dignité humaine et à minimiser l'intrusion ». De plus, « [l]es membres du personnel appelés à effectuer des fouilles doivent avoir reçu la formation nécessaire ».

---

<sup>5</sup> *Loi sur le système correctionnel du Québec*, RLRQ c S-40.1, art. 21.

<sup>6</sup> *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c C-12, art. 26.

<sup>7</sup> *Loi sur le système correctionnel du Québec*, RLRQ c S-40.1, art. 193(5°).

<sup>8</sup> *Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec*, RLRQ c S-40.1, r 1,

52. L'article 21 du *Règlement* définit les fouilles à nu de la manière suivante : « [...] un examen visuel du corps complètement dévêtu au cours duquel la personne fouillée doit ouvrir la bouche, montrer ses narines, ses oreilles. Au besoin, celle-ci doit retirer elle-même ses prothèses dentaire, capillaire ou autres, montrer la plante de ses pieds, se passer les doigts dans les cheveux, ouvrir les mains, écarter et lever les bras, soulever elle-même ses seins dans le cas des femmes, le pénis et les testicules dans le cas des hommes, se pencher de manière à permettre l'examen visuel des cavités anale et vaginale. La personne fouillée doit permettre l'examen visuel de tous les replis de son corps. De plus, tous les vêtements et les effets doivent être fouillés ».
53. L'article 27 du *Règlement* détaille les cinq circonstances dans lesquelles un agent des services correctionnels *peut* soumettre une personne incarcérée à une fouille à nu.
54. Quant à l'article 28 du *Règlement*, il prévoit trois circonstances additionnelles dans lesquelles un agent des services correctionnels *peut* soumettre une personne incarcérée à une fouille sommaire *ou* à nu, incluant lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne incarcérée est « en possession d'un objet non autorisé ou interdit ou d'un élément de preuve relatif à la perpétration d'une infraction criminelle et que cette fouille est nécessaire pour trouver l'objet interdit ou l'élément de preuve ».

#### *La pratique des fouilles à nu à Leclerc*

55. Les fouilles à nu sont les mesures les plus intrusives que l'État puisse infliger à des personnes incarcérées; il s'agit d'une invasion de leur intimité la plus profonde en exposant leurs corps dévêtus et leurs parties génitales à la vue et à un contrôle extérieur.
56. La pratique des fouilles à nu en place à Leclerc viole les droits protégés par les *Chartes* et constitue une faute civile pour deux raisons : elles sont utilisées systématiquement sans être justifiées par des impératifs de sécurité et elles sont conduites par les agents correctionnels de manière particulièrement dégradante et humiliante.

#### Les fouilles à nu sont systématiques

57. Le Défendeur applique des protocoles de fouilles à nu systématiques sans que ce soit nécessaire pour garantir la sécurité du personnel ou des femmes incarcérées.
58. À Leclerc, les femmes sont systématiquement fouillées à nu dans les circonstances suivantes :
  - a. Dès qu'elles entrent et sortent de l'établissement, que ce soit pour une comparution, un examen ou traitement médical à l'extérieur de l'établissement;

b. Lorsqu'elles entrent dans l'établissement pour venir récupérer leurs possessions après une comparution au terme de laquelle elles ont été libérées ou en attente du paiement de leur caution, et ce, bien que le Défendeur ait prétendu avoir cessé cette pratique dans le cadre de l'action collective *Léonard c. Procureure générale du Québec*;

c. Lorsqu'elles sont amenées dans le secteur de l'isolement.

59. En plus de ces circonstances où les fouilles à nu sont systématiques, le personnel des SCQ a régulièrement recours à des fouilles à nu dans d'autres contextes : les femmes peuvent être fouillées à nu lorsqu'elles quittent leur lieu de travail (tel que la buanderie), après des visites avec leur famille, ou encore, lorsque le personnel a des soupçons qu'une ou certaines femmes d'un secteur sont en possession de drogues ou d'objets illicites. Il arrive que les femmes de tout un secteur soient fouillées à nu alors que les soupçons de possession d'objets interdits ne visent qu'une seule femme.

60. De nombreuses femmes incarcérées se font ainsi fouiller à nu à répétition, souvent des dizaines de fois lors d'un passage à Leclerc, malgré le risque de sécurité minime qu'elles posent et en l'absence de justification. Par exemple, les femmes ayant besoin de soins de santé réguliers, comme celles souffrant d'un cancer, se font fouiller à leur entrée et à leur sortie de l'établissement pour chaque traitement qu'elles reçoivent.

61. Pourtant, ces fouilles à nu sont pratiquement inutiles. Entre 2017 et 2021, seulement une saisie aurait résulté des fouilles conduites sur les personnes incarcérées, de leurs cellules, de leurs biens ou de leur courrier à Leclerc, tel qu'il appert des rapports produits par le ministère de la Sécurité publique *Compilation des événements par établissement de détention*, **pièces P-6 et P-7**.

62. Le Défendeur et les agents correctionnels instrumentalisent le régime des fouilles à nu prévu par le *Règlement* d'une manière excessive et disproportionnée.

#### Les fouilles à nu sont conduites de manière abusive

63. Le déroulement des fouilles à nu, conduites par le personnel des SCQ à Leclerc, contrevient aux *Chartes* et au *Règlement*.

64. Plus précisément, les agents correctionnels demandent presque toujours aux femmes de lever leurs seins et de s'écarter les fesses et les lèvres vaginales, alors que l'article 21 du *Règlement* prévoit qu'ils ne le font « qu'au besoin ».

65. Le fait de devoir écarter ses lèvres vaginales et son anus en étant penché augmente le caractère humiliant, avilissant, voire traumatisant, des fouilles à nu.

66. L'attitude des agents correctionnels pendant les fouilles à nu est particulièrement désobligeante, humiliante et constitue de l'abus de pouvoir. En outre, certains se

moquent des femmes alors qu'elles sont placées contre leur gré dans une situation de grande vulnérabilité.

67. De nombreux agents correctionnels à Leclerc emploient un ton autoritaire, même violent dans certains cas, et donnent des ordres méprisants aux femmes fouillées, tels que « écartille-toi les lèvres » ou « lève-toi les boules ».

#### *Les conséquences spécifiques des fouilles à nu pour les femmes*

68. Toute fouille à nu constitue une intrusion hautement attentatoire à l'intégrité corporelle et menace la dignité humaine des personnes qui y sont sujettes. C'est pourquoi la Cour suprême du Canada a clairement énoncé qu'on ne pouvait tout simplement pas y recourir systématiquement dans le cadre d'une politique<sup>9</sup>.
69. Les fouilles à nu effectuées à Leclerc engendrent de graves dommages aux membres du groupe. Elles se sentent humiliées, et pour certaines traumatisées, par ces fouilles fréquentes et banalisées par le Défendeur et les agents des SCQ.
70. Le Défendeur reconnaît la gravité des conséquences de l'utilisation de fouilles à nu sur une population qui présente des traumatismes de violences multiples, dont des violences sexuelles, tel qu'il appert du rapport *Une voix différente*, pièce P-4 à la page 26 :

La relation que les femmes ont à leur intimité les rend plus sensibles à certaines pratiques carcérales. Le rapport au corps a une signification particulière pour une grande proportion de femmes qui portent en elles divers traumatismes de violences multiples, dont psychologiques, de maltraitance et de sévices sexuels. La routine associée à la fouille à nu systématique appliquée dans la conduite de certaines activités a des conséquences importantes sur elles. La fouille à nu est vécue par les femmes comme plus dégradante et humiliante. Il en va de même pour tout type d'intervention physique à leur endroit.

71. Cette remarque est conforme à la littérature scientifique. Les fouilles à nu peuvent déclencher des sentiments d'impuissance, de honte et d'isolement analogues à l'expérience de la violence sexuelle précédemment subie par plusieurs femmes incarcérées, et ce, d'une telle intensité qu'elles risquent d'être traumatisées à nouveau, tel qu'il appert de l'article *Women in Prison : A Forgotten Population?* De Brogan Currie, publié dans le *Internet Journal of Criminology* en 2012, **pièce P-8**, aux pages 7 et 18.
72. Adopter le comportement dégradant décrit ci-haut auprès d'une femme vulnérable et dénudée ayant déjà été abusée dans l'enfance ou ayant été victime de violence sexuelle ou conjugale, rend la pratique dénoncée d'autant plus préjudiciable.

---

<sup>9</sup> R. c. Golden, 2001 CSC 83, par. 90.

73. Le Défendeur sait que beaucoup de femmes dont il a la charge portent ce lourd passé. Pourtant, des protocoles systématiques de fouilles à nu sont appliqués par le Défendeur et ses commettants continuent d'adopter une attitude méprisante et déshumanisante à l'égard des femmes qui en font l'objet.

## **B. Les problèmes d'accès aux soins de santé à Leclerc**

74. L'instruction provinciale en matière de soins de santé en milieu carcéral prévoit que les soins de santé qui y sont donnés doivent être conformes à ceux reçus dans la communauté et que les prescriptions doivent être respectées, tel qu'il appert de l'instruction provinciale *Soins de santé aux personnes incarcérées* modifiée le 18 janvier 2000 et encore en vigueur le 4 août 2017, **pièce P-9**. L'expérience des membres du sous-groupe est tout autre.

75. Les femmes incarcérées à Leclerc subissent des problèmes systémiques dans l'accès aux soins de santé qui, pour les fins de ce recours, englobent l'accès à la médication, aux produits d'hygiène féminine et aux professionnels de la santé. Ces problèmes leur causent de sérieux torts, d'autant lorsqu'on considère leur vulnérabilité accrue sur les plans de la santé physique et mentale.

76. Les femmes attendent souvent plusieurs jours, parfois plus d'une semaine, après leur admission à Leclerc pour recevoir leur médication. Pourtant, elles déclarent dès leur arrivée leurs prescriptions, leurs besoins de soins, le nom de leur médecin traitant et de leur pharmacie habituelle, si bien que le Défendeur détient toute l'information nécessaire pour leur fournir leurs médicaments en temps requis.

77. Les agents correctionnels sont généralement ceux qui distribuent la médication aux femmes à l'aide d'un pilulier, tel qu'il appert du *Rapport annuel 2023-2024* du Protecteur du citoyen publié le 19 septembre 2024, **pièce P-10**, à la page 47. Or, il arrive régulièrement qu'un médicament soit manquant ou que les agents donnent par erreur les médicaments d'une femme à une autre.

78. En outre, des membres restent plusieurs jours dans leurs sous-vêtements souillés par leurs menstruations en raison d'une quantité insuffisante de serviettes hygiéniques fournies pour leur flux menstruel. Elles doivent demander à répétition d'avoir accès à des serviettes hygiéniques, à moins d'avoir suffisamment d'argent pour se procurer du matériel sanitaire (comme des tampons) à la cantine. À ce propos, le Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec rapportait explicitement en 2018 que « [...] l'hygiène féminine n'est pas jugée importante, puisqu'on ne leur [les détenues] donne pas d'autre choix que des serviettes hygiéniques pour leurs règles et leur nombre est rationné », tel qu'il appert du *Mémoire présenté par le Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec (SAPSCQ-CSN) à la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec : Écoute, Réconciliation et Progrès* (« **Mémoire présenté par le Syndicat des agents de la paix en services correctionnels** »), daté du 10 octobre 2018, **pièce P-11**, à la page 15.

79. De façon plus générale, les membres du groupe notent de la part des agents correctionnels un total déni de leurs besoins de santé et d'hygiène corporelle. Elles doivent souvent demander plusieurs fois verbalement et par mémo écrit d'avoir accès aux soins dont elles ont besoin, notamment pour consulter une infirmière ou un médecin. Les agents correctionnels traitent la plupart du temps leurs demandes avec mépris ou les ignorent complètement.
80. Par exemple, lorsque des membres du groupe pleurent en raison du manque de médication pour traiter une dépression, elles risquent de se faire dire : « Arrête donc de chialer » ou « Arrête de nous déranger ». Dans certains cas, elles sont même envoyées au « trou », c'est-à-dire en isolement.
81. Les exemples qui suivent ne sont que quelques illustrations des problèmes d'accès aux soins de santé et aux produits d'hygiène à Leclerc :
- a. Une membre dans la trentaine ayant subi une ablation d'un os de son avant-bras devait, sous recommandation de son chirurgien, se faire changer les pansements trois fois par jour. Le changement de pansement n'a pas été fait conformément aux recommandations du chirurgien. La plaie s'est infectée et elle a dû se faire amputer le bras.
  - b. Une membre n'a pas eu accès à ses médicaments pour son impulsivité et sa dépression pendant plusieurs semaines et a dû demander à son psychiatre à l'externe d'intervenir auprès de l'établissement pour finalement les recevoir. Les semaines sans ses médicaments ont été particulièrement éprouvantes : elle était plus sujette à entrer en conflit avec d'autres détenues et pleurait beaucoup.
  - c. Une membre n'a pas eu accès à sa prescription de Celebrex prescrit pour des douleurs chroniques et elle est restée plusieurs jours en souffrance.
  - d. Une membre n'a pas eu accès à ses médicaments pour l'épilepsie et, par conséquent, elle a fait une crise avec convulsions.

*Les conséquences psychologiques et physiques des problèmes d'accès aux soins de santé*

82. Outre les risques évidents pour la santé physique et mentale des membres du sous-groupe découlant du fait de ne pas recevoir les soins et médicaments requis par leur état de santé, le fait d'avoir à demander à répétition ses médicaments ou d'attendre plusieurs jours avant de les recevoir génère chez les femmes un sentiment d'impuissance et d'anxiété, tout comme celui de ne pas avoir accès à des produits d'hygiène en quantité suffisante et en temps opportun.
83. Les femmes incarcérées se sentent à la merci des agents correctionnels quant à leur accès à la médication ou à des consultations avec des professionnels de la santé.

84. Plusieurs membres jugent que leurs problèmes de santé ne sont pas pris au sérieux et que leur état de santé importe peu ou pas aux yeux du Défendeur. Cela engendre une détresse psychologique élevée. Elles se sentent délaissées et traitées comme des sous-personnes qui ne méritent pas de considération et de respect. Ce sentiment réduit leur désir et leur motivation à se réhabiliter.
85. De plus, les problèmes d'accès à la médication surviennent souvent alors que les membres doivent accomplir des démarches cruciales dans le déroulement de leur dossier pénal ou criminel. Par exemple, des retards ont souvent lieu lorsque les membres sont admises à Leclerc, ce qui peut coïncider avec une période où elles doivent se présenter régulièrement au tribunal ou sont appelées à enregistrer un plaidoyer. En l'occurrence, les problèmes d'accès aux soins de santé se juxtaposent parfois avec davantage de fouilles à nu puisqu'elles entrent et sortent de l'établissement. Il s'agit donc d'une période où l'accès à la médication, notamment pour gérer les troubles de santé mentale, est particulièrement crucial.
86. La Demanderesse a personnellement constaté que les problèmes d'accès à la médication et aux professionnels de la santé causaient une détresse psychologique aiguë à ses codétenues. Elle a vu des femmes se mutiler devant elle, alors qu'elles n'avaient pas accès à leur médication pour traiter leurs troubles de santé mentale.
87. Aujourd'hui, la Demanderesse est en contact régulier avec des femmes incarcérées à Leclerc qui lui indiquent que l'accès à la médication est toujours excessivement déficient, lent et insuffisant et que les femmes présentement incarcérées en souffrent.

### **C. Les problèmes d'insalubrité et de vétusté à Leclerc**

88. Leclerc est un établissement fondé en 1961, initialement destiné à la détention d'hommes purgeant une peine de détention fédérale (de 2 ans et plus) et ayant une cote de sécurité moyenne.
89. En 2013, le gouvernement fédéral a fermé l'établissement, le jugeant alors trop vétuste aux fins de détention, tel qu'il appert des *Notes d'allocution pour l'honorable Vic Toews lors d'une annonce liée aux établissements du SCC* datées du 19 avril 2012, **pièce P-12**, à la page 3.
90. Leclerc n'était plus fonctionnel puisque ses installations et son infrastructure étaient trop vieillissantes pour héberger une population carcérale. L'ex-commissaire du Service correctionnel du Canada Don Head a constaté que l'établissement avait été construit à une autre époque, pour des fins différentes, tel qu'il appert de son témoignage au Comité permanent de la sécurité publique et nationale en date du 31 mai 2012, **pièce P-13**, à la page 9.
91. Néanmoins, le 28 février 2014, le Défendeur a annoncé la signature d'un bail de location d'une durée de 10 ans, avec possibilité de renouvellement, avec le Service correctionnel du Canada, débutant le 1<sup>er</sup> avril 2014, tel qu'il appert du communiqué de presse du Cabinet de la ministre de la Sécurité publique intitulé *La ministre Lise*

*Thériault inaugure l'Établissement de détention Leclerc de Laval*, publié le 26 septembre 2014, **pièce P-14**.

92. Le rapport *Une voix différente*, pièce P-4, signé conjointement par le ministère de la Sécurité publique et la Société Elizabeth Fry du Québec rappelons-le, reconnaît que le bâtiment occupé par Leclerc était vétuste avant même que les femmes y soient transférées.
93. Ce rapport précise notamment que les enjeux d'infrastructure ayant mené le gouvernement fédéral à fermer l'établissement en 2013 n'étaient pas résolus lorsque les femmes y ont été transférées, et ce, malgré certains travaux majeurs visant « à effectuer une mise à niveau pour le rendre conforme aux normes provinciales », pièce P-4, à la page 5.
94. Le rapport *Une voix différente*, pièce P-4, précise en ces termes la nature du problème aux pages 5 et 6 :

« Or, l'arrivée des femmes dans un établissement vétuste, construit à l'origine pour répondre aux besoins d'une clientèle masculine présentant des besoins sécuritaires beaucoup plus importants que ceux de la clientèle féminine, a occasionné divers problèmes qui ont donné lieu à de multiples démarches impliquant toutes les parties prenantes pour y remédier.

[...]

Malgré des mesures concrètes mises en place pour régler la majorité des irritants et pour remédier aux difficultés rencontrées, des problèmes majeurs liés à l'infrastructure elle-même de l'établissement de détention, à la disponibilité des ressources et à la mixité des clientèles ont persisté.

[...]

Qui plus est l'EDLL [Établissement de détention de Leclerc de Laval], par son type d'infrastructure, n'est pas une option envisageable à moyen long terme pour répondre adéquatement aux besoins particuliers des femmes incarcérées ».

95. L'insalubrité et la vétusté de l'établissement ont été dénoncées par de nombreux organismes dans les dernières années.
96. Le Protecteur du citoyen, qui est également ombudsman correctionnel, a dénoncé la situation « particulièrement préoccupante » des femmes à Leclerc dans son *Rapport annuel d'activités 2018-2019*, publié en septembre 2019, **pièce P-15**, à la page 65.
97. Dans ce rapport, le Protecteur du citoyen souligne avoir pu lui-même constater l'état de vétusté des lieux à la page 65 :

Par ailleurs, le Protecteur du citoyen, qui a visité l'établissement à quelques reprises depuis son occupation par les services correctionnels québécois, a pu constater son état de vétusté. De plus, il a reçu en 2018 des plaintes portant entre autres sur le chauffage insuffisant, la qualité de l'eau, la présence de moisissures et celle de punaises de lit.

98. Les membres du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec (SAPSCQ-CSN) dénoncent « [...] des problèmes d'insalubrité des lieux, d'installations déficientes comme les douches, la présence de moisissures, des conduits d'air contaminés, l'absence d'eau potable [jusqu'à février 2018], et le système de traitement des eaux grises qui est non-fonctionnel depuis le départ du fédéral », tel qu'il appert du *Mémoire présenté par le Syndicat des agents de la paix en services correctionnels*, pièce P-11, à la page 15.
99. Malgré certains travaux pour améliorer l'état de délabrement du bâtiment, des aires communes, cellules et salles de bains sont toujours insalubres et impropres à la détention des membres du groupe :
- a. Plusieurs cellules ne possèdent pas de moustiquaires si bien que les mouches, les moustiques et les pigeons peuvent entrer l'été quand les fenêtres demeurent ouvertes. Les femmes se plaignent de la présence de fiente de pigeons dans leur cellule.
  - b. Des rongeurs circulent régulièrement dans les aires de vie.
  - c. Des infestations de fourmis sont difficiles à contrôler, les femmes n'ayant pas accès à des produits de nettoyage ou à des pièges. Certaines membres rapportent avoir développé des infections liées aux infestations.
  - d. Il y a de la moisissure et des champignons autour des fenêtres et sur les murs. Les membres du groupe s'occupant de l'entretien sont dans l'impossibilité de les faire disparaître par nettoyage.
  - e. Les fenêtres sont parfois si sales que les femmes ne peuvent voir dehors. En raison de la présence de barreaux, elles sont dans l'impossibilité de les nettoyer pour pouvoir voir à l'extérieur.
  - f. Les infiltrations d'eau entre les murs sont nombreuses.
  - g. L'hiver, les femmes doivent se résoudre à dormir avec leurs manteaux et plusieurs couvertures à cause du froid et de l'humidité. Il fait si froid que la vapeur dégagée par leur respiration est visible, comme si elles se trouvaient à l'extérieur.

- h. Des mouches drosophiles sortent de la tuyauterie, dont celle des douches. Malgré le nettoyage et l'utilisation régulière d'eau de javel pour les éliminer, les mouches continuent de sortir des tuyaux.
  - i. L'eau provenant des robinets des cellules est parfois de couleur brunâtre et les toilettes débordent régulièrement. Certaines membres rapportent avoir eu des infections vaginales, qui seraient causées par la mauvaise qualité de l'eau selon un membre du personnel infirmier de Leclerc.
  - j. Il arrive régulièrement qu'il y ait des coupures d'eau chaude pendant de longues périodes.
100. Ces conditions matérielles déplorables, l'insalubrité et la vétusté de Leclerc signalent aux membres du groupe qu'on leur dénie leur valeur en tant qu'êtres humains. Les membres du groupe estiment que le bâtiment dans lequel elles sont forcées d'habiter témoigne de l'indifférence de la société à leur égard et qu'elles ne méritent pas de la réintégrer.
101. Cet environnement de vie indigne et inacceptable exacerbe grandement les conséquences des violations répétées des droits fondamentaux des membres du groupe précédemment décrites et le mépris dont elles font plus généralement l'objet de la part du personnel des SCQ.
102. La première fouille à nu à laquelle toute femme admise à Leclerc est soumise constitue un exemple saillant.
103. Après la fouille à nu, les femmes sont amenées dans une salle pour attendre d'intégrer l'établissement. Cette salle (communément appelée « l'aquarium » ou « le bull pen ») est généralement dans un piètre état, avec des excréments humains, du vomi et du sang sur le sol et sur les murs. Le fait d'être fouillées à nu d'une manière dégradante et humiliante et d'être ensuite laissées à elles-mêmes dans une salle souillée et dégoûtante renforce le caractère abusif des fouilles à nu à Leclerc.
104. En outre, les femmes peuvent être fouillées à nu alors qu'il fait très froid dans l'établissement dû à des problèmes de chauffage et que le plancher est sale ou mouillé. Elles se sentent d'autant plus vulnérables.
105. Les conditions insalubres d'incarcération régnant à Leclerc amplifient également les problèmes de santé physique et de santé mentale dont souffrent les membres du groupe et exacerbent les conséquences du manque de médicaments, de produits d'hygiène féminine et d'accès aux professionnels de la santé.
106. Par exemple, les femmes avec des problèmes respiratoires voient leurs problèmes de santé s'accroître en raison de la moisissure et des problèmes d'humidité. Ainsi, le fait de ne pas avoir accès à leur inhalateur ou à d'autre médication devient particulièrement problématique dans un environnement où l'air vicié engendre une toux persistante.

107. Les membres du groupe soulignent qu'il est particulièrement anxiogène de ne pas avoir accès à des soins requis, par exemple à un changement de pansement d'une plaie, alors qu'il y a des fientes d'oiseaux dans les aires de vie et que de la vermine se promène. Leur état de santé mentale se dégrade d'autant plus.
108. Le fait de ne pas pouvoir prendre de douches chaudes l'hiver, d'avoir très froid la nuit, ou encore de devoir nettoyer des infiltrations d'eau avec une serviette de bain qui sert ensuite à l'hygiène corporelle sont autant de situations qui génèrent anxiété et détresse aux femmes, particulièrement celles souffrant déjà de maladies physiques et mentales.
109. L'état des lieux, ainsi que l'étendue des violations des droits fondamentaux des femmes, est si déplorable que des membres du groupe ont rapporté à la Demanderesse et à des avocats de la défense avoir préféré plaider coupables plus rapidement ou encore demander une peine de deux ans et un jour dans l'unique but d'échapper au traitement qu'on leur réserve à Leclerc. Ce fut d'ailleurs le cas de la Demanderesse, qui qualifie de torture le traitement qu'elle y a subi.

## V. LA RESPONSABILITÉ DU DÉFENDEUR

### A. Les fouilles à nu systématiques et abusives : le Défendeur contrevient aux articles 1, 4, 10, 24.1, 25 et 26 de la *Charte québécoise* et aux articles 8 et 15 de la *Charte canadienne*

110. Les membres du groupe bénéficient de protections explicites contre les fouilles abusives enchâssées à l'article 8 de la *Charte canadienne* et à l'article 24.1 de la *Charte québécoise*.
111. Les membres du groupe jouissent du droit à l'égalité dans l'exercice et la reconnaissance de leurs droits à la sûreté, à l'intégrité et à la sauvegarde de leur dignité sans distinction, exclusion ou préférence fondées sur le sexe, droits protégés par les articles 10, 1 et 4 de la *Charte québécoise*. De plus, les membres du groupe jouissent de la protection contre la discrimination fondée sur le sexe prévue par l'article 15 de la *Charte canadienne*.
112. Les membres du groupe, à titre de personnes détenues, jouissent du droit d'être traitées avec humanité et avec le respect dû à la personne humaine, protégé par l'article 25 de la *Charte québécoise*.
113. Enfin, les membres du groupe ont droit de bénéficier d'un régime distinct approprié à leur sexe et à leur condition physique et mentale, prévu par l'article 26 de la *Charte québécoise*.
114. La pratique des fouilles à nu systématiques et abusives sévissant à Leclerc par la faute du Défendeur contrevient à l'ensemble de ces droits.

115. La nature fondamentalement humiliante et avilissante des fouilles à nu engendre de la souffrance psychologique grave qui compromet la sûreté, l'intégrité et la dignité des membres du groupe.
116. Outre la fréquence des fouilles à nu non-justifiée par des impératifs de sécurité, le comportement et le langage dégradant utilisés par les agents correctionnels contrevient au cadre législatif et réglementaire ainsi qu'aux règles de conduite adoptées par le Défendeur pour encadrer le déroulement des fouilles à nu, tel qu'il appert de la directive *Fouille des personnes incarcérées, des lieux et des véhicules*, mise en vigueur par le ministère de la Sécurité publique le 1<sup>er</sup> février 1985 et modifiée le 15 mars 2018, **pièce P-16**. En effet, cette directive prévoit à la page 2 que les fouilles des personnes incarcérées doivent être effectuées de façon à respecter la dignité humaine et à minimiser l'intrusion.
117. Les effets préjudiciables des fouilles à nu sur les femmes constituent de la discrimination fondée sur le sexe. En effet, leur fréquence et les pratiques employées ont un effet disproportionné sur les membres du groupe et perpétuent le désavantage subi par les femmes dans le milieu carcéral.
118. Par le fait même, en plus d'être discriminatoires, les fouilles à nu systématiques et abusives portent atteinte aux droits des membres d'être soumises à un régime distinct selon leur sexe et leur condition mentale.
119. Le Défendeur sait qu'il existe des manières moins intrusives d'assurer que les membres du groupe ne feront pas entrer des objets interdits en détention ou qu'elles n'en feront pas le commerce.
120. Par exemple, les femmes qui sont incarcérées à l'Établissement Joliette, seul établissement fédéral pour femmes au Québec, se font fouiller à nu, mais de façon moins invasive qu'à Leclerc. Elles se déshabillent, font un squat, puis enfilent rapidement des shorts et un t-shirt pendant que leurs vêtements sont examinés. Elles n'ont pas à écarter leurs fesses ou leurs lèvres vaginales. Les fouilles sont donc moins humiliantes. L'Établissement Joliette utilise également des chiens pour détecter les drogues et a donc recours aux fouilles à nu de manière moins répétée.
121. Le détecteur à balayage corporel de haute technologie est une autre alternative, recommandée par le Défendeur dans le rapport *Une voix différente*, pièce P-4, à la page 55.
122. Cette méthode est également prescrite par la règle 20 des *Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes*, adoptées le 21 décembre 2010 (les « **Règles de Bangkok** »), **pièce P-17**, à la page 12.
123. La règle 20 prévoit effectivement l'utilisation de méthodes alternatives moins invasives et intrusives que les fouilles à nu telles que l'utilisation de scans, et ce, afin d'éviter les conséquences psychologiques néfastes liées aux fouilles à nu pour les femmes.

**B. Les problèmes dans l'accès aux soins de santé : le Défendeur contrevient aux articles 1 et 4 de la *Charte québécoise* et à l'article 7 de la *Charte canadienne***

124. La négligence du Défendeur quant aux besoins de santé des membres du groupe se traduit par des retards, voire une absence totale, d'accès aux médicaments, aux consultations avec des professionnels de la santé, ainsi qu'aux produits hygiéniques. Cette situation compromet tant la sûreté que l'intégrité physique et psychologique des membres du groupe, tout en portant atteinte à leur dignité humaine, en contravention des articles 1 et 4 de la *Charte québécoise*.
125. Le Défendeur est responsable de l'accès aux soins de santé à Leclerc; ses pratiques et son inaction en la matière compromettent le droit des membres du groupe à la sécurité de leur personne, et ce, d'une manière incompatible avec les principes de justice fondamentale, en contravention de l'article 7 de la *Charte canadienne*.

*L'existence d'une responsabilité du Défendeur en matière de soins de santé*

126. Il existe une responsabilité partagée entre le Défendeur, représentant du ministère de la Sécurité publique dans ce recours, et le ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec (« **MSSS** ») dans l'administration des soins de santé dans les établissements de détention provinciaux.
127. Essentiellement, les SCQ se voient confier la prise en charge des personnes incarcérées, puis la responsabilité de les évaluer et de solliciter des professionnels de la santé, lorsque nécessaire.
128. La *Loi* prévoit que « [l]es Services correctionnels procèdent à l'évaluation de toute personne qui leur est confiée dès sa prise en charge [...] »<sup>10</sup>. Cette évaluation « [...] sert notamment à établir les modalités de sa prise en charge [...] »<sup>11</sup>. Les Services correctionnels « [...] peuvent requérir, lorsque nécessaire, les services de psychologues, psychiatres, travailleurs sociaux, criminologues, sexologues et autres professionnels afin de compléter l'évaluation des personnes »<sup>12</sup>.
129. La *Loi* prévoit en outre que le Directeur de l'établissement « [...] peut, en tout temps, permettre à une personne incarcérée une sortie à des fins médicales » lorsqu'elle est malade en phase terminale, lorsque son état de santé nécessite une hospitalisation immédiate, lorsqu'elle doit subir une évaluation ou des examens médicaux en milieu spécialisé et lorsqu'elle nécessite des soins ou un traitement qui ne peuvent lui être prodigués dans l'établissement<sup>13</sup>.
130. Enfin, la *Loi* prévoit que le gouvernement peut, par règlement, « établir des normes relatives à l'hygiène, aux soins de santé, à l'exercice physique, à la nourriture, aux

---

<sup>10</sup> *Loi sur le système correctionnel du Québec*, RLRQ c S-40.1, art. 12.

<sup>11</sup> *Loi sur le système correctionnel du Québec*, RLRQ c S-40.1, art. 14.

<sup>12</sup> *Loi sur le système correctionnel du Québec*, RLRQ c S-40.1, art. 15.

<sup>13</sup> *Loi sur le système correctionnel du Québec*, RLRQ c S-40.1, art. 42.

vêtements et aux autres articles qui doivent être fournis aux personnes incarcérées »<sup>14</sup>.

131. Le principe général qui sous-tend la responsabilité conjointe du MSSS et du Défendeur en matière de services de santé est que « toute personne incarcérée (prévenue ou détenue) a droit à des services de santé équivalents à ceux disponibles pour la population générale pour des besoins comparables », tel qu'il appert des *Balises élaborées par le ministère de la Santé et des services sociaux (MSSS) et le ministère de la Sécurité publique (MSP) applicables aux services de santé en milieu carcéral dans le cadre du transfert de responsabilité* (les « **Balises** »), pièce P-18, à la page 1.
132. Ces *Balises* confirment à la page 12 les responsabilités respectives du Défendeur et du MSSS en ce qui concerne la santé et le bien-être des personnes incarcérées.
133. Quant à l'implication des agents correctionnels, les *Balises* prévoient que le personnel de détention doit alerter immédiatement l'équipe de santé et de services sociaux lorsqu'une personne sous sa garde ou récemment admise nécessite des services médicaux et infirmiers de santé physique ou mentale ainsi que des services pharmaceutiques, tel qu'il appert des *Balises*, pièce P-18, à la page 4.
134. De plus, les établissements de détention doivent contribuer à mettre en place un « mécanisme de référence des personnes incarcérées qui souhaitent être rencontrées par le personnel du service de soins de santé, ou qui y sont référées, afin qu'elles puissent être vues dans un délai raisonnable », tel qu'il appert des *Balises*, pièce P-18, à la page 4.
135. Les *Balises*, pièce P-18, aux pages 8 et 12, révèlent que « [l]a distribution sécuritaire des médicaments par les agents des services correctionnels doit être encadrée par diverses mesures afin de s'assurer d'une prise adéquate de la médication de la part des personnes incarcérées », et qu'« [i]l est entendu que la responsabilité première des activités de dépistage et d'intervention en prévention du suicide en milieu carcéral appartient au MSP mais que les CISSS doivent collaborer entièrement à ce programme ».
136. Dans son *Rapport annuel 2023-2024*, pièce P-10, le Protecteur du citoyen souligne le manque de clarté concernant les responsabilités respectives du Défendeur et du MSSS, notamment quant au mode de distribution de médicaments, dont la responsabilité incombe actuellement aux agents correctionnels. Selon le Protecteur du citoyen : « [c]haque établissement de détention gère la distribution à sa façon ». Il recommande que cette activité soit mieux encadrée, « que ce soit pour empêcher le trafic des substances à l'intérieur des établissements ou pour réduire les risques associés à la prise inappropriée de médicaments ».

---

<sup>14</sup> *Loi sur le système correctionnel du Québec*, RLRQ c S-40.1, art. 193(9°).

137. Les *Balises*, pièce P-18, réfèrent par ailleurs aux *Règles de Bangkok*, pièce P-17, aux pages 24 suivantes, lesquelles font écho à diverses obligations incombant aux autorités carcérales québécoises :

- a. Les règles 6 et 7 prévoient des services de soins de santé sexospécifiques, et marquent l'importance de procéder à un examen complet auprès des femmes incarcérées dès l'admission, « [...] de manière à déterminer leurs besoins en termes de soins de santé primaires [...] Si des besoins sont identifiés en matière de violence subie avant ou pendant la détention, les autorités pénitentiaires doivent notamment veiller à assurer à celles-ci un accès immédiat à un soutien, ou une aide psychologique spécialisée ».
- b. Les règles 12 et 13 relatives aux soins de santé mentale qui doivent tenir compte « [...] des différences entre les sexes et des traumatismes subis [...] » et que « [...] le personnel pénitentiaire doit être sensibilisé aux situations susceptibles d'être particulièrement difficiles pour elles [les femmes], de sorte qu'il soit réceptif et veille à ce que celles-ci reçoivent le soutien voulu ».

#### *Violations du droit à la sécurité, à la sûreté et à l'intégrité*

138. Les manquements du Défendeur concernant l'accès aux soins de santé compromettent gravement la santé physique et mentale des membres du groupe, mettant ainsi en jeu leur droit à la sécurité et à l'intégrité de la personne. En particulier, les femmes sont exposées à un risque d'aggravation de conditions médicales préexistantes, au développement de nouveaux problèmes de santé et à une souffrance physique et psychologique importante.

#### *Les violations au droit à la sécurité sont incompatibles avec les principes de justice fondamentale*

139. La négligence institutionnelle qui sévit à Leclerc quant aux soins de santé a un caractère arbitraire, vu son incompatibilité avec les responsabilités du Défendeur prévues par la *Loi*, et des effets disproportionnés, vu le tort considérable qu'elle engendre sur les membres du groupe.

#### **C. L'insalubrité et la vétusté de l'infrastructure : le Défendeur contrevient à l'article 12 de la *Charte canadienne***

140. Les membres du groupe jouissent du droit d'être protégées contre tout traitement cruel et inusité garanti par l'article 12 de la *Charte canadienne*.

141. L'environnement insalubre et l'infrastructure vétuste où se déroulent les violations répétées des droits fondamentaux des membres du groupe exacerbent leur souffrance psychologique et physique.

142. L'état lamentable de l'infrastructure est en contravention de l'*Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus* (les « **Règles Nelson Mandela** ») qui précise que les locaux de détention « doivent répondre à toutes les

normes d'hygiène [...] notamment en ce qui concerne [...] le chauffage et la ventilation » (Règle 13) et « doivent être correctement entretenus et être maintenus en parfait état de propreté à tout moment » (Règle 17), et que « chaque détenu doit pouvoir disposer d'eau potable lorsqu'il en a besoin » (Règle 22), tel qu'il appert des *Règles Nelson Mandela*, adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 2015, **pièce P-19**, aux pages 5 à 8.

143. Le cumul et l'interaction entre les fouilles à nu systématiques et abusives, les problèmes d'accès aux soins de santé, l'insalubrité et la vétusté des infrastructures font du séjour à Leclerc un traitement tellement excessif qu'il porte atteinte à la dignité des femmes et viole ainsi leur droit de ne pas être soumises à un traitement cruel ou inusité protégé par l'article 12 de la *Charte canadienne*.

## VI. LES DOMMAGES ET LES RÉPARATIONS RECHERCHÉES

### A. Dommages compensatoires

144. Le Défendeur a porté atteinte aux droits des membres du groupe garantis par la *Charte canadienne* et la *Charte québécoise*, comme expliqué ci-dessus.
145. La simple atteinte à ces droits fondamentaux donne droit aux membres du groupe à des dommages-intérêts et à demander la cessation de ces atteintes.
146. De plus, les membres du groupe ont subi de graves dommages en raison de ces violations, y compris, mais sans s'y limiter, le stress, l'humiliation, l'anxiété, la colère, la dépression, les idées suicidaires, l'automutilation et l'exacerbation de maladies, de conditions de santé ou de troubles mentaux préexistants. L'octroi de dommages-intérêts est nécessaire pour réparer ce préjudice.

### B. Dommages punitifs

147. Le Défendeur a intentionnellement enfreint les droits des membres du groupe et fait preuve d'une insouciance manifeste à leur égard. Ainsi, elles sont en droit de recevoir des dommages-intérêts punitifs, conformément à l'article 49 de la *Charte québécoise*.
148. Le 8 mars 2021, à l'occasion de la journée internationale des droits des femmes, Alexandra Pierre, directrice de la Ligue des droits et libertés, faisait parvenir au nom de la Coalition d'action et de surveillance sur l'incarcération des femmes au Québec (CASIFQ) une lettre à la ministre de la Sécurité publique de l'époque, Mme Geneviève Guilbault, ainsi qu'à plusieurs autres députées, tel qu'il appert de la lettre intitulée *5 ans de trop à la prison Leclerc!*, **pièce P-20**.
149. Cette lettre, signée par 100 organisations et 1 260 personnes, dénonçait les conditions de vie déplorables des femmes incarcérées à Leclerc et plus particulièrement les éléments suivants : « les lieux sont dans un état de délabrement avancé, l'atmosphère est marquée par le mépris et les propos sexistes et

dégradants, les fouilles à nu sont abusives et humiliantes, l'accès aux soins médicaux est déficient ». En somme, la lettre faisait état des principaux problèmes que vise la présente action.

150. Le Protecteur du citoyen dénonce les conditions de détention à Leclerc depuis plusieurs années, incluant la période visée par ce recours, tel qu'il appert notamment de son *Rapport annuel d'activités 2021-2022*, publié en 2022, **pièce P-21**, à la page 91.
151. En réponse aux pressions répétées du Protecteur du citoyen et de la société civile, le ministre de la Sécurité publique a annoncé la construction d'une nouvelle prison pour femmes sur un horizon de sept ans, tel qu'il appert du communiqué de presse *Un nouvel établissement de détention pour femmes à Montréal*, publié le 19 décembre 2022, **pièce P-22**.
152. Or, malgré ce changement annoncé, les membres du groupe ont subi, et continuent de subir aujourd'hui, les violations répétées de leurs droits fondamentaux. L'impunité doit cesser.
153. Le Défendeur sait que les fouilles à nu systématiques et abusives sont particulièrement attentatoires pour les membres du groupe et que les problèmes d'accès aux soins de santé menacent leur intégrité et leur sécurité. Le Défendeur est au fait de l'attitude méprisante et déshumanisante de plusieurs de ses employés, de même que de l'insalubrité et de la vétusté des lieux qui exacerbent la détresse des membres du groupe.
154. En effet, le Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec (SAPSCQ-CSN) remarquait en 2018 dans son mémoire présenté à la Commission Viens qu'il y avait eu plus d'incidents suicidaires en 3 ans à Leclerc qu'en 25 ans à la Maison Tanguay, pièce P-11, à la page 25.
155. Outre les nombreux rappels du Protecteur du citoyen, les mêmes problèmes ont été dénoncés par de nombreux organismes au fil des ans, dont la Ligue des droits et libertés, tel qu'il appert notamment du communiqué de presse de la Ligue intitulé *Quatre ans de conditions de détention déplorables à la prison Leclerc de Laval* daté du 6 mars 2020, **pièce P-23**.
156. La situation critique des femmes incarcérées à Leclerc a été dénoncée à maintes reprises dans les médias. Les articles et lettres ouvertes qui suivent, publiés depuis le transfert des femmes de la prison Tanguay à Leclerc, portent notamment sur les problèmes des fouilles abusives et de l'accès déficient aux soins de santé :
  - a. *Encore des problèmes pour les détenues à la prison Leclerc*, article publié dans *Le Devoir* le 17 février 2017, **pièce P-24** : <https://www.ledevoir.com/societe/491949/prison-leclerc-encore-des-problemes-pour-les-detenues>

- b. *Les conditions de détention à l'établissement Leclerc doivent être connues du public*, lettre ouverte publiée dans Le Devoir le 22 juin 2018, **pièce P-25** : <https://www.ledevoir.com/opinion/libre-opinion/530940/les-conditions-de-detention-a-l-etablissement-leclerc-doivent-etre-connues-du-public>
- c. *Mauvaises conditions de détention des femmes à la prison Leclerc*, article publié dans Le Devoir le 1<sup>er</sup> février 2019, **pièce P-26** : <https://www.ledevoir.com/societe/546810/mauvaises-conditions-de-detention-pour-les-femmes-a-la-prison-leclerc>
- d. *Des détenues dénoncent l'insalubrité de l'établissement Leclerc*, article publié dans La Presse le 13 mai 2019, **pièce P-27** : <https://www.lapresse.ca/actualites/justice-et-faits-divers/2019-05-13/des-detenu-es-denoncent-l-insalubrite-de-l-etablissement-leclerc>
- e. *Misère et mépris pour les femmes détenues à la prison Leclerc*, article publié dans le Devoir le 31 mars 2021, **pièce P-28** : <https://www.ledevoir.com/societe/597902/leclerc-degradation-des-conditions-de-detention-pour-les-femmes>
- f. *Les témoignages de détenues à la prison Leclerc choquent les partis d'opposition*, article publié dans le Devoir le 1<sup>er</sup> avril 2021, **pièce P-29** : <https://www.ledevoir.com/societe/598001/prison-leclerc-les-temoignages-de-detenu-es-a-la-prison-leclerc-choquent-les-partis-d-opposition>
- g. *La saga a assez duré à la prison Leclerc*, lettre ouverte publiée dans le Devoir le 9 mars 2022, **pièce P-30** : <https://www.ledevoir.com/opinion/libre-opinion/683490/libre-opinion-la-saga-a-assez-dure-a-la-prison-leclerc>

157. Le Défendeur a formellement été mis en demeure le 13 février 2020 concernant, entre autres, les soins de santé. Cette mise en demeure mentionne que de nombreuses plaintes ont été formulées à Leclerc par des femmes détenues, notamment quant au fait que « [d]'une part, plusieurs femmes n'ont pas accès à leur médication comme prescrite, et d'autre part, n'ont pas accès aux soins requis par leur état de santé », tel qu'il appert de la mise en demeure intitulée *Violations des droits des femmes incarcérées et conditions de détention*, datée du 13 février 2020, préparée par Martel Savard et Associés et adressée à Isabelle Soucy, ès qualités de directrice de Leclerc, **pièce P-31**.
158. Par ailleurs, la Direction de l'établissement de détention Leclerc reçoit, à ce jour, des lettres d'avocats pratiquant en droit carcéral qui dénoncent, notamment, le manque d'accès à des soins de santé pour leurs clientes et, plus généralement, le traitement abusif dont elles sont victimes sous la garde du Défendeur.
159. Malgré la connaissance manifeste des problèmes visés par ce recours par le Défendeur, malgré les cris du cœur répétés de certaines membres du groupe et malgré les demandes réitérées *ad nauseam* par la société civile pour que les choses changent à Leclerc, les membres du groupe considèrent que les conditions dans

lesquelles elles vivent sont toujours aussi inhumaines, les fouilles à nu sont toujours conduites de façon systématique et abusive et les problèmes dans l'accès aux soins sont toujours systémiques.

## **VII. LES MODES DE RECouvreMENT**

### **A. Le recouvrement collectif**

160. Malgré le fait que les dommages vécus par les membres du groupe pourront varier, la preuve au procès permettra au Tribunal d'ordonner le recouvrement collectif basé sur des moyennes des dommages subis.
161. La Demanderesse réclame un montant de 5 000 \$ par fouille à nu subie par les membres du groupe et le recouvrement collectif de ces sommes.
162. La Demanderesse réclame un montant de base de 5 000 \$ pour les membres du sous-groupe ayant requis des soins de santé et le recouvrement collectif de ces sommes.
163. Le Défendeur a l'obligation de fournir à la Demanderesse les renseignements pour lui permettre d'établir le montant du recouvrement collectif.
164. Le Défendeur doit pouvoir identifier :
  - a. Le nombre de personnes incarcérées à Leclerc et membres du groupe pendant la période visée par le recours;
  - b. Le nombre de fouilles à nu dont chaque membre a été victime pendant la période visée par l'action collective;
  - c. Le nombre de personnes ayant requis des soins de santé pour la période visée par l'action collective.
165. Avec ces informations, la Cour pourra déterminer de façon assez précise le montant total de la réclamation.

### **B. Le recouvrement individuel**

166. Certaines membres du sous-groupe ayant requis des soins de santé à Leclerc ont subi un préjudice spécifique d'une gravité supérieure à celui couvert par l'indemnité de base demandée dans le cadre du recouvrement collectif.
167. La Demanderesse réclame la possibilité pour les membres du sous-groupe de produire des réclamations individuelles pour tout dommage supplémentaire, incluant notamment la souffrance physique et psychologique, la survenance d'une nouvelle condition médicale, la dégradation d'une condition médicale préexistante,

l'automutilation et les tentatives de suicide, et d'en organiser la distribution selon les modalités qu'il plaira au Tribunal d'ordonner.

## **POUR CES MOTIFS PLAISE À LA COUR :**

**ACCUEILLIR** l'action de la demanderesse pour le compte de toutes les membres du groupe;

**CONDAMNER** le défendeur à payer la somme de 5 000 \$ par fouille à nu à chaque membre du groupe, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la demande d'autorisation pour exercer une action collective, et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

**CONDAMNER** le défendeur à payer aux membres du sous-groupe qui ont requis des soins de santé un montant de base de 5 000 \$, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la demande d'autorisation pour exercer une action collective, et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

**CONDAMNER** le défendeur à payer aux membres du groupe des dommages punitifs au montant de 5 000 000 \$, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le jugement au mérite et **ORDONNER** la mise en place de mesures réparatrices pour les membres du groupe à partir de cette somme;

**ORDONNER** la cessation des atteintes aux droits des membres du groupe protégés par les *Chartes*;

**CONDAMNER** le défendeur à indemniser chaque membre du groupe pour le préjudice particularisé découlant des problèmes d'accès aux soins de santé, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la demande d'autorisation pour exercer une action collective, et **ORDONNER** le recouvrement individuel de ces réclamations;

**RECONVOQUER** les parties dans les 30 jours du jugement final afin de fixer les modalités de détermination des réclamations individuelles;

**LE TOUT** avec les frais de justice, incluant les frais d'experts, d'avis et d'administration du processus de recouvrement.

Montréal, le 30 octobre 2024



---

**TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE**

Avocat.e.s de la demanderesse

M<sup>e</sup> Bruce W. Johnston

M<sup>e</sup> Clara Poissant-Lespérance

Marie-Laure Dufour, stagiaire en droit

[bruce@tjl.quebec](mailto:bruce@tjl.quebec)

[clara@tjl.quebec](mailto:clara@tjl.quebec)

[marie-laure@tjl.quebec](mailto:marie-laure@tjl.quebec)

750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90

Montréal (Québec) H2Y 2X8

Téléphone : 514 871-8385

Télécopieur : 514 871-8800

N/R: 1487-1

**AVIS D'ASSIGNATION**  
(Art. 145 et ss. C.p.c.)

---

**Dépôt d'une demande en justice**

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour Supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande introductive d'instance.

**Pièces de la demande**

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la demanderesse invoque les pièces suivantes :

- Pièce P-1** Jugement d'autorisation prononcé par l'honorable Florence Lucas daté du 2 août 2024;
- Pièce P-2** Ministère de la Sécurité publique, *Analyse prospective de la population carcérale des établissements de détention du Québec 2018-2019 à 2028-2029*, publié en 2020;
- Pièce P-3** Ministère de la Sécurité publique, *Profil de la population carcérale 2019-2020*, publié en 2021;
- Pièce P-4** Ministère de la Sécurité publique et la Société Elizabeth Fry du Québec, *Une voix différente*, publié en 2018;
- Pièce P-5** Ministère de la Sécurité publique, *Profil des femmes confiées aux Services correctionnels en 2015-2016*, publié en 2018;
- Pièce P-6** Ministère de la Sécurité publique, *Compilation des événements par établissement de détention pour l'année 2017-2018*;
- Pièce P-7** Ministère de la Sécurité publique, *Compilation des événements par établissement de détention pour les années 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021*;
- Pièce P-8** Brogan Currie, *Women in Prison : A Forgotten Population?*, article publié dans le *Internet Journal of Criminology*, publié en 2012;
- Pièce P-9** Ministère de la Sécurité publique, *Instruction provinciale Soins de santé aux personnes incarcérées*, modifiée le 18 janvier 2000;
- Pièce P-10** Protecteur du citoyen, *Rapport annuel d'activités 2023-2024*, publié le 19 septembre 2024 (extraits);

- Pièce P-11** SAPSCQ-CSN, *Mémoire présenté par le Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec (SAPSCQ-CSN) à la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec : Écoute, réconciliation et Progrès*, déposé le 10 octobre 2018;
- Pièce P-12** Gouvernement du Canada, *Notes d'allocution pour l'honorable Vic Toews lors d'une annonce liée aux établissements du SCC*, datées du 19 avril 2012;
- Pièce P-13** Comité permanent de la sécurité publique et nationale, *Témoignage de Don Head*, daté du 31 mai 2012;
- Pièce P-14** Cabinet de la ministre de la Sécurité publique, *La ministre Lise Thériault inaugure l'Établissement de détention Leclerc de Laval*, publié le 26 septembre 2014;
- Pièce P-15** Protecteur du citoyen, *Rapport annuel d'activités 2018-2019*, publié en septembre 2019;
- Pièce P-16** Ministère de la Sécurité publique, *2 1 1 09 - Fouille des personnes incarcérées, des lieux et des véhicules*, mis en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1985 et modifié le 15 mars 2018;
- Pièce P-17** Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes et commentaires (« Règles de Bangkok »)*, datées du 21 décembre 2010;
- Pièce P-18** Ministère de la Sécurité publique et ministère de la Santé et des services sociaux, *Balises élaborées par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) et le ministère de la Sécurité publique (MSP) applicables aux services de santé en milieu carcéral dans le cadre du transfert de responsabilité*, 2<sup>e</sup> version, septembre 2019;
- Pièce P-19** Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (« Règles Nelson Mandela »)*, datées du 17 décembre 2015;
- Pièce P-20** Ligue des droits et libertés, *5 ans de trop à la prison Leclerc!*, lettre datée du 8 mars 2021;
- Pièce P-21** Protecteur du citoyen, *Rapport annuel d'activités 2021-2022*, publié en 2022;
- Pièce P-22** Ministère de la Sécurité publique, *Un nouvel établissement de détention pour femmes à Montréal*, publié le 19 décembre 2022;

- Pièce P-23** Ligue des droits et libertés, *Quatre ans de conditions de détention déplorables à la prison Leclerc de Laval*, daté du 6 mars 2020;
- Pièce P-24** Le Devoir - *Encore des problèmes pour les détenues à la prison Leclerc*, publié le 17 février 2017;
- Pièce P-25** Le Devoir, *Les conditions de détention à l'établissement Leclerc doivent être connues du public*, publié le 22 juin 2018;
- Pièce P-26** Le Devoir, *Mauvaises conditions de détention des femmes à la prison Leclerc*, publié le 1<sup>er</sup> février 2019;
- Pièce P-27** La Presse, *Des détenues dénoncent l'insalubrité de l'établissement Leclerc*, publié le 13 mai 2019;
- Pièce P-28** Le Devoir, *Misère et mépris pour les femmes détenues à la prison*, publié le 31 mars 2021;
- Pièce P-29** Le Devoir, *Les témoignages de détenues à la prison Leclerc choquent les partis d'opposition*, publié le 1<sup>er</sup> avril 2021;
- Pièce P-30** Le Devoir, *La saga a assez duré à la prison Leclerc*, publié le 9 mars 2022;
- Pièce P-31** Martel Savard et Associés, *Mise en demeure violations des droits des femmes incarcérées et conditions de détention*, datée du 13 février 2020.

Ces pièces sont disponibles sur demande.

### **Réponse à cette demande**

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

### **Défaut de répondre**

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

## **Contenu de la réponse**

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec la partie demanderesse, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis. Toutefois, ce délai est de 3 mois en matière familiale ou si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

## **Lieu du dépôt de la demande en justice**

Cette demande est, sauf exceptions, entendue dans le district judiciaire où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou le domicile que vous avez élu ou convenu avec la partie demanderesse. Si elle n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez présenter une demande au tribunal à cet effet.

Cependant, si cette demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale, elle est entendue dans le district où est situé le domicile ou la résidence du salarié, du consommateur ou de l'assuré, qu'il soit demandeur ou défendeur, dans le district où est situé cet immeuble ou dans le district où le sinistre a eu lieu s'il s'agit d'une assurance de biens. Si cette demande n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez, sans qu'une convention contraire puisse vous être opposée, présenter une demande à cet effet au greffier spécial de ce district.

## **Transfert de la demande à la Division des petites créances**

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

## **Convocation à une conférence de gestion**

Dans les 20 jours suivants, le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

## **Demande accompagnée d'un avis de présentation**

Une demande présentée en cours d'instance, une demande visée par les livres III ou V, à l'exception notamment de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409 et de celles relatives aux sûretés mentionnées à l'article 480, ou encore certaines demandes visées par le livre VI du Code, dont le pourvoi en contrôle judiciaire, sont accompagnées, non pas d'un avis d'assignation, mais d'un avis de présentation. Dans ce cas, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise.

No. : 500-06-001226-238

---

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre des actions collectives)  
DISTRICT DE MONTRÉAL

---

**LOUISE HENRY**

Demanderesse

c.

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

Défendeur

Notre dossier : 1487-1

BT 1415

---

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE DE  
L'ACTION COLLECTIVE  
(Art. 141 et 583 C.p.c.)**

---

**ORIGINAL**

---

Avocats : M<sup>e</sup> Bruce W. Johnston  
M<sup>e</sup> Clara Poissant-Lespérance  
Marie-Laure Dufour, stagiaire en droit

**TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE, INC.**

750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90

Montréal (Québec) H2Y 2X8

Tél. : 514 871-8385

Fax : 514 871-8800

[bruce@tjl.quebec](mailto:bruce@tjl.quebec)

[clara@tjl.quebec](mailto:clara@tjl.quebec)

[marie-laure@tjl.quebec](mailto:marie-laure@tjl.quebec)